FRE 3.° f. 21817 a

LETTRE DU ROI
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

21817
Case
folio
FRE
26931

Paris, le 21 Juin 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a déjà connoiſſance, M. le préſident, des événemens de la journée d'hier. Paris en eſt ſans doute dans la conſternation; la France les apprendra avec un étonnement mêlé de douleur. J'ai été très-ſenſible au zele que l'Aſſemblée Nationale m'a témoigné dans cette circonſtance. Je laiſſe à ſa prudence de rechercher les cauſes de cet événement, d'en peſer les circonſtances, & de prendre les meſures néceſſaires pour maintenir la Conſtitution, aſſurer l'inviolabilité & la liberté conſtitutionnelle du repréſentant héréditaire de la Nation. Pour moi, rien ne peut m'empêcher de faire en tout temps & dans toutes les circonſtances, ce qu'exigeront les devoirs que m'impoſent la conſtitution que j'ai acceptée, & les vrais intérêts de la nation françaiſe.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DURANTHON.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROCLAMATION
DU ROI,
Sur les Événemens du 20 Juin.

Du 22 Juin 1792, l'an IVe. de la Liberté.

Les Français n'auront pas appris ſans douleur qu'une multitude, égarée par quelques factieux, eſt venue à main armée dans l'habitation du roi, a traîné du canon juſques dans la ſalle des gardes, a enfoncé les portes de ſon appartement à coups de hache; & là, abuſant audacieuſement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir, par la force, la ſanction que ſa majeſté a conſtitutionnellement refuſée à deux décrets.

Le roi n'a oppoſé aux menaces & aux inſultes des factieux, que ſa conſcience & ſon amour pour le bien public.

Le roi ignore quel ſera le terme où ils voudront s'arrêter; mais il a beſoin de dire à la nation françaiſe, que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un conſentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expoſe ſans regret ſa tranquillité, ſa ſûreté; il ſacrifie même ſans peine la jouiſſance des droits qui appartiennent à tous les hommes, & que la loi devroit faire reſpecter chez lui, comme chez tous les citoyens: mais comme repréſentant héréditaire de la nation françaiſe, il a

des devoirs féveres à remplir ; & s'il peut faire le ſacrifice de ſon repos, il ne fera pas le ſacrifice de ſes devoirs.

Si ceux qui veulent renverſer la monarchie ont beſoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de criſe où elle ſe trouve, le roi donnera juſqu'au dernier moment, à toutes les autorités conſtituées, l'exemple du courage & de la fermeté, qui ſeuls peuvent ſauver l'empire : en conſéquence, il ordonne à tous les corps adminiſtratifs & municipalités de veiller à la ſûreté des perſonnes & des propriétés.

FAIT à Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TERRIER.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Miniſtre.

A TOULOUSE,
De l'imprimerie de J.-G. BESIAN, ſeul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, place St.-George, N°. 285.